

# T104. Typologie et dimensionnement des zones d'activités

## Voir aussi

—

## Thèmes :

Gestion des zones d'activités

Densification et requalification

Territoire d'urbanisation

Surfaces d'assolement

Sites pollués

Accidents majeurs

Eaux souterraines

Grands générateurs de trafic

## Instances concernées

—

Instance de coordination : SeCA

Instances cantonales : PromFR, SPC, SEn, SMO, SAgri

Confédération : ODT

## 1. Objectifs

- › Garantir une offre suffisante, différenciée, attractive et bien localisée de terrains affectés aux zones d'activités.
- › Contribuer au renforcement du centre cantonal et des centres régionaux en matière d'emplois qualifiés.
- › Veiller à un dimensionnement des zones d'activités correspondant aux besoins cantonaux.
- › Encourager les synergies possibles entre les entreprises existantes dans un même secteur.

## 2. Principes

### Zones d'activités cantonales (incluant les secteurs stratégiques)

- › Les zones d'activités cantonales se caractérisent par les principes suivants :
  - › comprendre une zone d'activités légalisée avec au minimum deux entreprises en activité, ou un potentiel de croissance reconnu ;
  - › être situées dans un secteur présentant des possibilités de création de réseaux de mobilité douce attractifs ;
  - › prévoir la mise en place de mesures pour une gestion durable de la mobilité (plan de déplacement d'entreprises, gestion du stationnement, etc.) ;
  - › être situées dans un secteur présentant ou prévoyant au minimum une qualité de desserte en transports publics de niveau D et de niveau γ pour le trafic individuel motorisé ;
  - › disposer de possibilités de raccordement ferroviaire si elles sont susceptibles d'accueillir d'importants générateurs de trafic de marchandises (plus de 2'000 trajets par jour, poids-lourds comptés deux fois) ;
  - › permettre le transport de marchandises uniquement si elles sont accessibles sans traversée de zone habitée et sous réserve d'étude des possibilités de raccordement ferroviaire ;



1

**Voir aussi**

—

**Fiches de projet :**Secteur stratégique  
« Rose de la Broye »Secteur stratégique  
« Planchy »Secteur stratégique  
« Löwenberg »Secteur stratégique  
« Environs de la gare de  
Fribourg »Secteur stratégique « Pra  
de Plan et Dally »Secteur stratégique « En  
Raboud et La Maillarde »Secteur stratégique  
« Birch et gare »Secteur stratégique « MIC  
et Pré aux Moines »Secteur stratégique « Sor-  
tie d'autoroute Fribourg  
Sud »

› réserver les terrains nécessaires au raccordement ferroviaire pour les secteurs qui le permettent. En cas d'impossibilité de raccordement ferroviaire, réserver les éventuelles possibilités de transbordement rail-route dans les gares voisines ;

› disposer d'une proportion de surface occupée par des activités artisanales et commerciales inférieure à 25 % de la surface construite de la zone, à l'exception des secteurs stratégiques (voir ci-dessous).

› Les zones d'activités cantonales actuelles sont les suivantes :

Zone cantonale	Communes	Secteur stratégique
Domdidier (Le Pâquier)	Belmont-Broye	
Estavayer (Plein-Sud)	Estavayer, Lully	
Rose de la Broye	Estavayer, Sevaz, Les Montets, Lully	Rose de la Broye
Saint-Aubin (Les Ver- nettes)	Saint-Aubin (FR)	
En Raboud	Romont (FR)	Raboud et La Maillarde
La Maillarde	Romont (FR)	Raboud et La Maillarde
Le Vivier	Villaz-Saint-Pierre	
Planchy	Bulle, Vuadens	Planchy
Kerzers (Industriestrasse)	Kerzers	
Kerzers (Moosgärten)	Kerzers	
Löwenberg	Morat	Löwenberg
Fribourg (Environs de la Gare)	Fribourg	Environs de la Gare de Fri- bourg
Farvagny (La longivue)	Gibloux	
Rossens (Montena)	Gibloux	
CIG	Givisiez, Corminbœuf	
MIC	Marly	MIC et Pré aux Moines
Pré aux Moines	Marly	MIC et Pré aux Moines
Bertigny	Villars-sur-Glâne	Sortie d'autoroute Fribourg Sud
Moncor	Villars-sur-Glâne	Sortie d'autoroute Fribourg Sud
Düdingen (Bahnhof)	Düdingen	Birch et Gare
Düdingen (Birch)	Düdingen	Birch et Gare
Schmittemmoos	Schmittem (FR)	
Oberflamatt	Wünnewil-Flamatt	
Pra de Plan	Châtel-Saint-Denis	Pra de Plan et Dally
Dally	Châtel-Saint-Denis	Pra de Plan et Dally

- Au sein des zones cantonales, des secteurs stratégiques peuvent être délimités. En plus des critères applicables aux zones cantonales, ces secteurs se caractérisent par les principes suivants :
  - être situés dans un centre cantonal ou dans les centres régionaux ;
  - être situés dans des secteurs prioritaires en matière de croissance de population afin de coordonner les objectifs en matière de population et d'emplois ;
  - être destinés aux entreprises industrielles ou de services à valeur ajoutée, à l'exception des secteurs stratégiques urbains, pour lesquels une mixité est autorisée ;
  - exclure les activités commerciales ou à faible valeur ajoutée, à l'exception des commerces de proximité dans les secteurs stratégiques urbains ;
  - viser des solutions urbanistiques de qualité et une utilisation rationnelle et mesurée du sol ;
  - être situés dans un secteur présentant ou prévoyant au minimum une qualité de desserte en transports publics de niveau C et de niveau  $\beta$  pour les transports individuels motorisés, pour autant que le secteur présente un potentiel de densité habitants-emplois intéressant ;
  - permettre le transport de marchandises uniquement si elles sont accessibles sans traversée de zone habitée, sauf pour les secteurs présentant des dessertes de niveau A ou B, et sous réserve d'étude des possibilités de raccordement ferroviaire ;
  - réserver les terrains nécessaires au raccordement ferroviaire pour les secteurs qui le permettent. En cas d'impossibilité de raccordement ferroviaire, réserver les éventuelles possibilités de transbordement rail - route dans des gares voisines ;
  - prévoir des mesures pour avoir un maximum de terrains en mains publiques.

### Dimensionnement des zones d'activités cantonales

- Une extension de la zone d'activités existante de maximum 5 ha peut être planifiée uniquement lorsque la totalité de la surface non utilisée n'excède pas 2.5 ha dans la zone d'importance cantonale légalisée. Les réserves propriétés d'entreprises ne sont pas considérées comme des surfaces non utilisées.
- 
- Les extensions doivent être planifiées en continuité de la zone d'activités cantonale légalisée.



- 
- › Une extension de zone d'activités d'une surface supérieure à 5 ha peut être planifiée s'il est prouvé qu'elle est liée à un projet spécifique. La surface supplémentaire par rapport au maximum autorisé est soumise à l'obligation de construire dans les 5 ans, aux conditions fixées par la législation cantonale.

#### Dimensionnement des zones d'activités cantonales dans les secteurs stratégiques

- › Une extension de la zone d'activités existante de maximum 10 ha peut être planifiée uniquement lorsque la totalité de la surface non utilisée n'excède pas 5 ha dans le secteur stratégique légalisé. Les réserves propriétés d'entreprises ne sont pas prises en compte dans les surfaces non utilisées.

- 
- › Les extensions doivent être planifiées à l'intérieur du secteur stratégique défini par le canton.

- 
- › Une extension de zone d'activités d'une surface supérieure à 10 ha peut être planifiée s'il est prouvé qu'elle est liée à un projet spécifique. La surface supplémentaire par rapport au maximum autorisé est soumise à l'obligation de construire dans les 5 ans aux conditions fixées par la législation cantonale.

#### Zones d'activités régionales

- › Les zones d'activités régionales se caractérisent par les principes suivants :
  - › comprendre une zone d'activités légalisée avec au minimum deux entreprises en activité ;
  - › être situées dans un secteur présentant des possibilités de création de réseaux de mobilité douce attractifs ;
  - › prévoir la mise en place de mesures pour une gestion durable de la mobilité (plan de déplacement d'entreprises, gestion du stationnement, etc.) ;
  - › être situées dans un secteur présentant ou prévoyant au minimum une qualité de desserte en transports publics de niveau D et de niveau  $\beta$  pour les transports individuels motorisés ;
  - › permettre le transport de marchandises uniquement si elles sont accessibles sans traversée de zone habitée et sous réserve d'étude des possibilités de raccordement ferroviaire.



1

› Voir fiches de projet concernant les secteurs stratégiques

## Dimensionnement des zones d'activités régionales

- › Une extension d'une zone d'activités de maximum 2 ha peut être planifiée uniquement lorsque la totalité de la surface non utilisée n'excède pas 1 ha dans la zone régionale légalisée. Les réserves propriétés d'entreprises ne sont pas prises en compte dans les surfaces non utilisées.
- 
- › Une extension d'une zone d'activités d'une surface supérieure à 2 ha peut être planifiée s'il est prouvé qu'elle est liée à un projet spécifique. La surface supplémentaire par rapport au maximum autorisé est soumise à l'obligation de construire dans les 5 ans, aux conditions fixées par la législation cantonale.

## Autres zones d'activités

- › Les autres zones d'activités sont destinées au maintien du tissu existant. Seules les zones appartenant à cette catégorie qui respectent le critère suivant peuvent faire l'objet d'extensions :
  - › présenter des conditions adéquates en matière de mobilité en fonction du caractère des activités projetées.

## Dimensionnement des autres zones d'activités :

- › Une extension de zone d'activités ne peut être planifiée que si elle est limitée à l'emprise d'une demande de permis de construire mise à l'enquête antérieurement ou simultanément avec le projet de modification du plan d'affectation des zones et si le retour en zone agricole dans les 5 ans en cas de non construction est prévu.

## Coordination

- › La planification des zones d'activités tous types confondus tiendra compte des principes suivants :

› Voir thème « Territoire d'urbanisation »

- › localiser toute zone d'activités à l'intérieur du territoire d'urbanisation ;

› Voir thème « Surfaces d'assolement »

- › en cas d'emprise sur des surfaces d'assolement, prouver que l'utilisation du sol est optimale et que l'objectif poursuivi est important pour le canton ;

› Voir thème « Densification et requalification »

- › dimensionner les zones d'activités sur la base des critères du plan directeur cantonal et d'une justification du besoin à 15 ans ;

- › réaliser une analyse de l'utilisation actuelle de la zone d'activités et du potentiel de densification et requalification avant toute extension de zone d'activités ;



> Voir thème « Grands générateurs de trafic »

> Voir thème « Sites pollués »

> Voir thème « Accidents majeurs »

> Voir thème « Eaux souterraines »

- > en cas de planification d'extension ou de densification, développer un concept urbanistique prévoyant des réseaux de mobilité douce attractifs ainsi que des espaces publics de qualité ;
- > déterminer les mesures de mobilité éventuellement nécessaires (aménagement du réseau routier, développement de la desserte TP, etc.) pour garantir le respect des exigences de desserte en transport individuel motorisé et en transports publics ;
- > réaliser des investigations préalables et des éventuels assainissements avant toute construction sur un site pollué ;
- > prendre en compte les risques chimiques et technologiques lors de la planification de zones d'activités à proximité de zones d'habitation ou de loisirs afin d'éviter des conflits d'intérêts entre les deux affectations ;
- > exclure les extensions de zone d'activités à l'intérieur d'une zone S de protection des eaux ou prendre des mesures permettant une telle extension.

### 3. Mise en œuvre

#### 3.1. Tâches cantonales

> Le Conseil d'Etat :

- > veille à ce que le canton dispose de suffisamment de surfaces dans les zones d'activités cantonales pour répondre aux besoins de l'économie cantonale ;
- > désigne les zones d'activités cantonales et valide, par l'approbation des plans directeurs régionaux respectifs, les zones d'activités régionales désignées par les régions.

> La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) :

- > peut établir un plan d'affectation cantonal dans le cas où le développement d'une zone d'activités cantonale est bloqué.

> La Promotion économique (PromFR) :

- > veille à tenir à jour la typologie des zones d'activités en fonction du tissu économique existant, notamment pour aider les régions à identifier les zones d'activités qui remplissent les critères des zones régionales ;

- › examine la conformité de la portée des entreprises implantées par rapport au type de zone d'activités, en fonction des critères définis dans le plan directeur cantonal.

### 3.2. Tâches régionales

› A la demande des régions, la Promotion économique peut fournir la liste des zones d'activités légalisées qui remplissent les critères des zones d'activités régionale, selon ses informations à disposition.

#### › Les régions :

- › désignent, par le biais d'un plan directeur régional, les zones d'activités régionales sur la base des critères d'appartenance définis dans le plan directeur cantonal ;
- › identifient les zones d'activités régionales qui peuvent s'étendre.

#### Conséquences sur le plan directeur régional

#### › Carte de synthèse :

- › Localiser les zones d'activités régionales.

#### › Rapport explicatif :

- › Démontrer comment les critères d'appartenance aux zones régionales ont été pris en compte pour la désignation de ces zones.
- › En cas d'extension en zone régionale, en prouver le besoin.

### 3.3. Tâches communales

#### › Les communes :

- › planifient leurs zones d'activités en fonction des critères de dimensionnement définis dans le plan directeur cantonal ;
- › planifient les zones d'activités régionales en cohérence avec les plans directeurs régionaux ;
- › réexaminent, dans le cadre de toute révision générale du plan d'aménagement local, les réserves d'entreprises situées sur tous les types de zones d'activités en fonction des besoins de l'entreprise dans un horizon à 15 ans ;
- › veillent à établir des règles de constructions qui permettent une densification optimale de l'ensemble des zones d'activités.



## Conséquences sur le plan d'aménagement local

### > Plan directeur communal :

- > Définir les principes de desserte de l'ensemble des zones d'activités et les étapes de réalisation des extensions de zones d'activités.

### > Plan d'affectation des zones :

- > Localiser les zones d'activités conformément aux critères de dimensionnement définis dans le plan directeur cantonal.
- > Localiser les zones d'activités régionales en cohérence avec les plans directeurs régionaux respectifs.
- > Tenir compte des éventuels plans d'affectation cantonaux en vigueur.

### > Règlement communal d'urbanisme :

- > Définir le type d'activités que peuvent accueillir les zones d'activités en fonction des critères de desserte fixés par le plan directeur cantonal en vertu de la typologie de zones d'activités à laquelle le secteur se rattache.

### > Rapport explicatif :

- > Démontrer que le dimensionnement des zones d'activités est établi conformément aux critères définis dans le plan directeur cantonal.
- > Pour la création de nouvelles zones d'activités ou l'extension de zones d'activités, prouver le besoin au niveau régional sur la base des données consolidées fournies par la région.
- > Démontrer la conformité des zones aux critères de desserte en transport individuel motorisé et en transports publics et identifier les mesures de mobilité éventuellement nécessaires.
- > Lors de toute révision générale du plan d'aménagement local, démontrer comment les réserves d'entreprise de toutes les zones d'activités ont été réexaminées en fonction des besoins de l'entreprise.





**Référence**

Zones d'activités du canton de Fribourg : évaluation des besoins à l'horizon 2035, Etat de Fribourg, CEAT, 2015.

**Participants à l'élaboration**

PromFR, SMO, SEn, SBat, SAgri, SPC, DAEC, SeCA

## 1. Objectifs

### Nouvelles exigences

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) révisée soumet la planification des zones d'activités à de nouvelles exigences qui préconisent notamment d'optimiser la répartition et l'utilisation des surfaces affectées en zones d'activités. L'enjeu consiste dès lors à répondre aux principes de densification de la LAT, tout en tenant compte des objectifs cantonaux qui visent à favoriser l'emploi et à prendre en compte les besoins du développement économique en fonction des différents types d'activités. Il s'agit en particulier de contribuer au renforcement du centre cantonal et des centres régionaux en matière d'emplois qualifiés.

La mise en œuvre de ces nouveaux enjeux se base sur un bilan des zones d'activités du canton et la définition de conditions à la création de nouvelles zones d'activités.

### Bilan cantonal des zones d'activités

Le canton présente actuellement environ 1'480 ha de surfaces affectées en zones d'activités. Le bilan des zones d'activités réalisé en 2015 montre que le canton dispose d'environ 400 ha de réserves en zones d'activités. Depuis ce bilan, les réserves ont diminué au gré des changements d'affectation, des dézonages ou des constructions. Selon les projections combinant le scénario le plus ambitieux de l'étude menée par la Communauté d'études pour l'aménagement du territoire (CEAT) et le nouveau scénario démographique « haut » de l'Office fédéral de la statistique, les besoins en surfaces utilisables dans les zones d'activités s'élèvent également à 400 ha.

Type de zone	Zones d'activités légales (2016)	Part de la réserve cantonale des zones d'activités non utilisées (2016)
Zones d'activités cantonales	566 ha	38 %
Autres zones d'activités	918 ha	62 %
<b>Total</b>	<b>1'480 ha</b>	<b>100 %</b>

L'analyse montre que la répartition actuelle des zones d'activités sur le territoire ne permet pas de garantir une offre attractive pour l'implantation d'entreprises. En ce sens, le canton souhaite engager une réorganisation spatiale et une restructuration des zones d'activités qui permettent des réserves plus importantes dans les zones cantonales et les zones régionales que dans les autres zones. Le regroupement de zones d'activités permettra de répondre à la demande d'entreprises et aux besoins économiques du canton, mais aussi de favoriser la gestion de services partagés (écologie industrielle, mobilité combinée, etc.).

### Adaptation de la stratégie : stabilité de la surface cantonale affectée en zone d'activités

La méthode de gestion des zones d'activités et les critères de dimensionnement appliqués depuis 2002 sont considérés comme étant trop généreux pour pouvoir répondre aux objectifs actuels en matière de dimensionnement des zones d'activités, d'obliga-

tion de construire et de densification. Ils sont redéfinis dans le but, tant de garantir l'utilisation des réserves, que d'encourager une localisation des zones d'activités sur le territoire qui permette d'augmenter l'attractivité des terrains pour les entreprises.

Le canton souhaite désormais ne pas augmenter la surface cantonale affectée en zone d'activités étant donné la suffisance des surfaces non utilisées dans ces zones. En vertu de la nouvelle LAT, les conditions posées à l'extension des zones d'activités sont plus strictes. Une compensation systématique d'une surface équivalente à toute mise en zone d'activités est attendue tant que le canton dispose de 400 ha de zones d'activités non utilisés et de nouveaux critères de dimensionnement visant à garantir des mises en zone par étape sont posés afin d'assurer en premier lieu une utilisation des réserves. Ces nouveaux critères s'appuient sur une nouvelle typologie des zones d'activités qui doit permettre au canton de promouvoir avant tout les sites les mieux situés et les surfaces les plus appropriées ainsi qu'à concentrer les moyens financiers à disposition sur les zones d'activités présentant le plus de promesses de succès.

> Voir thème « Gestion des zones d'activités »

## 2. Principes

### Typologie des zones d'activités

Les zones d'activités sont désormais classées selon les trois catégories aux destinations et modalités de gestion différenciées suivantes :

- > les zones d'activités cantonales, dans lesquelles sont inclus les secteurs stratégiques ;
- > les zones d'activités régionales ;
- > les autres zones d'activités.

Les zones d'activités cantonales et les zones d'activités régionales sont des zones d'activités structurées que le canton soutient et encourage. Le développement des autres zones d'activités, qui sont destinées au maintien des activités existantes, n'est pas encouragé mais reste possible de manière limitée et moyennant le respect d'exigences définies.

La Promotion économique a effectué un recensement des terrains industriels et une analyse de ses paramètres afin d'évaluer la disponibilité effective des terrains pour la construction. Ce recensement a permis de relever que la somme des surfaces non utilisées en zones d'activités est suffisante par rapport aux besoins du canton, mais que leurs emplacements ne permettent pas de répondre à la demande des entreprises, ni aux besoins économiques du canton. La répartition des zones d'activités dans le canton selon la nouvelle typologie doit permettre de garantir une offre de terrains attractifs. Les critères d'appartenance des zones d'activités à la typologie – notamment les zones cantonales et régionales – se basent désormais davantage sur le tissu économique existant, avec la prise en compte du rayon d'action des entreprises. Cela représente un changement majeur par rapport au plan directeur cantonal antérieur, qui attribuait l'appartenance aux types de zones d'activités exclusivement en fonction des conditions de localisation.

## Zones d'activités cantonales

Les zones d'activités cantonales désignent des terrains qui présentent de grandes potentialités pour l'implantation d'entreprises à vocation supra-cantonale.

La désignation des zones cantonales par le canton vise à orienter de manière précise le développement économique sur les secteurs les plus appropriés pour ce genre d'activités et où des synergies entre entreprises sont possibles.

Les secteurs stratégiques constituent des portions de terrains situés à l'intérieur des zones d'activités cantonales. Il s'agit de secteurs dont l'importance stratégique est reconnue par le canton, mais le pilotage et la concrétisation sont de la compétence des régions et des communes. Ces secteurs sont situés dans les espaces qui sont également désignés prioritaires pour l'accueil de la population résidente.

En règle générale, les secteurs stratégiques sont destinés à accueillir exclusivement des activités à valeur ajoutée. Les affectations commerciales y sont donc exclues.

Dans les secteurs stratégiques situés en milieu urbain (sites situés à proximité des gares de Fribourg et de Düdingen, de la halte ferroviaire du Löwenberg ainsi que certains sites à proximité de la sortie d'autoroute de Fribourg Sud), il est possible d'autoriser une mixité des affectations en tenant compte des priorités fixées par le canton pour ces secteurs. En outre, bien que les activités commerciales soient également exclues dans ces secteurs en milieu urbain, il est toutefois admis que des commerces de proximité puissent s'y implanter.

Cette mixité des affectations permet aux autorités concernées de définir une stratégie en fonction du développement envisagé dans le secteur. Elle ouvre ainsi la possibilité de penser à des stratégies de développement de quartier conciliant emploi et/ou habitat et équipement public et permettant une vie sociale sur l'ensemble de la journée. Il est également à relever qu'en 2018, 66% des emplois du canton se trouvent dans des zones d'affectation autres que les zones d'activités. Dès lors, cette ouverture offerte laisse plus de marge de manœuvre aux autorités en charge de la planification sur des secteurs situés en milieu urbain et à forts enjeux urbanistiques.

Par rapport au plan directeur cantonal antérieur, un nouveau secteur stratégique est désigné sur la commune de Marly.

Il s'agit de développer une politique d'image et de montrer comment une urbanisation judicieuse et respectueuse des principes du développement durable peut être mise en œuvre en appliquant des critères de desserte en transports élevés pour tous les moyens de transports et spécialement pour les transports publics et la mobilité douce, en prônant des solutions urbanistiques de qualité.

Dans ces zones, le canton autorise, sous certaines conditions, la constitution de réserves afin de permettre la mise à disposition de terrains d'emblée utilisables et ainsi augmenter les chances du canton d'accueillir des entreprises à valeur ajoutée. Afin de lutter contre la thésaurisation, le canton peut faire valoir son droit d'emption sur ces zones d'activités.

> Voir fiche de projet  
« Secteur stratégique :  
MIC et Prés aux  
moines »

> Voir thème « Gestion  
des zones d'activités »

Le canton contribue au financement des études de planification et aux frais d'équipement dans les secteurs stratégiques. Afin de faciliter la planification et la réalisation de ces secteurs, le canton et/ou les collectivités publiques doivent être majoritairement propriétaires ou prendre des mesures afin d'atteindre cet objectif de maîtrise foncière.

### Zones d'activités régionales

Les zones d'activités régionales sont destinées à accueillir toutes les entreprises qui ne sont pas de type supra-cantonal et qui ne se trouvent pas dans les autres zones d'activités.

### Autres zones d'activités

Les autres zones d'activités sont constituées de petites zones d'activités de moindre étendue qui ne répondent pas aux critères des zones régionales. Ces zones sont entièrement gérées par les communes. Les possibilités d'extension ou de création de nouvelles zones d'activités y sont désormais fortement limitées. Compte tenu de la situation de dimensionnement au niveau cantonal, il n'est pas prévu de planifier des réserves dans ce type de zone, il s'agit uniquement d'adapter ces zones en fonction de projets concrets. Cela signifie que toute procédure d'extension doit être obligatoirement coordonnée avec une procédure de demande de permis de construire. Cette démarche permet de maintenir le tissu économique existant, en lui offrant même des possibilités de développement, tout en favorisant le développement dans les autres types de zones d'activités.

## 3. Mise en œuvre

### 3.1. Tâches cantonales

La désignation des zones d'activités cantonales et régionales dans le plan directeur cantonal permet une planification relativement précise du développement des zones d'activités. En cas de blocage pour le développement d'un secteur stratégique, la loi cantonale sur l'aménagement et les constructions prévoit la possibilité d'établir un plan d'affectation cantonal. Dans ce cas, toutes les études nécessaires à la planification sont établies par le canton.

La Promotion économique est l'organe compétent pour vérifier l'appartenance des zones d'activités à la typologie, en fonction du rayon d'action des entreprises. Elle tient ces informations à disposition des communes et régions.

### 3.2. Tâches régionales

Les nouvelles exigences fédérales amènent les régions à être proactives dans la gestion de leurs zones d'activités. Celles-ci doivent gérer la thématique des zones d'activités dans un plan directeur régional. Elles sont également tenues de fournir leurs données pour le système régional des zones d'activités, qui leur permettra de faire un bilan de leurs zones et de justifier le besoin de nouvelles zones d'activités.

› Voir thème « Gestion des zones d'activités »

### 3.3. Tâches communales

Les autorités communales sont responsables de la mise en valeur et de la promotion des zones d'activités. Aussi ont-elles notamment pour tâches d'équiper les terrains à bâtir, d'assurer une desserte raisonnable, de veiller à ce que les études de détail nécessaires soient réalisées à temps et d'informer les propriétaires sur les intentions et démarches prévues. Elles assurent la coordination entre le développement des zones d'activités et la mobilité en mettant en évidence dans le rapport explicatif du plan d'aménagement local le trafic généré par la zone, son impact sur le réseau routier et les mesures d'aménagement éventuellement nécessaires pour respecter les niveaux de qualité de desserte exigés (transports publics et transport individuel motorisé).

Sur la base du système régional des zones d'activités, les communes doivent périodiquement reconsidérer la fonction, la localisation et la délimitation des zones d'activités et réexaminer, le cas échéant, l'affectation de certains secteurs. Il est notamment attendu des communes qu'elles réexaminent, lors de toute révision générale de leur plan d'aménagement local, la pertinence des réserves d'entreprises sises dans les « autres zones d'activités ».

Toute planification d'une extension ou d'une nouvelle zone d'activités doit être justifiée par un besoin à l'échelle régionale et sur la base d'analyses démontrant l'utilisation optimale des zones d'activités légalisées. Pour la preuve du besoin, les communes se basent sur les données issues du système régional des zones d'activités.

